

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
54 rue Rene Cassin
51430 Bezannes

Tél : +33630487029
Mél : julien.ory@bureauveritas.com

N° affaire : 32342465/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : **51/MOURMELON/ATELIER ARMEMENT**
BAT 043 - Quartier DELESTRAINT
51400 MOURMELON LE GRAND

Destinataire :

Bureau conduite des opérations de Châlons-en-Champagne
Mickael HUMBLLOT
3 rue de la charrière, CS30 353
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
29/05/2026	Rev0	Création du document	Julien ORY 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre de lots	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	6
1.2. Présentation des intervenants	6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	7
2.1. Principe des séquences d'interventions	7
2.3. Inspections Communes	7
2.4. PPSPS	7
2.4.1. Pénalités	8
2.5. Sous-traitance	8
2.5.1. Déclaration des sous-traitants	8
2.5.2. Transmission du PGC	8
2.5.3. Obligation du sous-traitant	8
2.6. Intérimaires	9
2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	9
2.8. Travailleurs indépendants art L4535-1	9
2.9. Protections individuelles	9
2.10. Modalité d'accueil des salariés	9
2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers	10
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	11
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	11
3.2. Emprise de chantier	11
3.2.1. Clôture et portail	11
3.2.2. Accès	11
3.2.3. Circulations	11
3.2.4. Signalisation	12
3.2.5. Stationnements	12
3.2.6. Stockage	12
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	12
3.2.8. Cantonnements et entretien	13
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	13
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	13
3.3.2. Plan d'installation de chantier	13
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	14
4. MESURES DE COORDINATION SPS	15
4.1. Définition des risques particuliers	15
4.2. Analyse de risques	16
4.3. Co-activités et protections collectives	26
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	26
4.3.2. Déplacement de protection collective	27
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	27
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	28
4.4. Equipement de levage	28
4.4.1. Autorisation de survol	28
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	28
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	28

4.5.1. Approvisionnements et stockage	28
4.5.2. Travaux superposés	28
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	29
4.5.4. Protection contre le bruit	29
4.5.5. Protection contre l'incendie	29
4.5.6. Travaux en hauteur	29
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	29
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	30
4.6. Moyens communs	30
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	30
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	30
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	31
4.6.4. Protection des accès – Auvents	31
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	31
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	32
5.1. Stockages sur le chantier	32
5.2. Nettoyage	32
5.3. Enlèvement des déchets	32
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	32
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	33
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	33
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	34
6.1. Déclarations particulières	34
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	34
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	34
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	34
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu	34
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	34
6.7. Locaux témoins	34
7. ORGANISATION DES SECOURS	35
7.1. Téléphone de secours	35
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	35
7.3. Travail isolé	35
7.4. Procédure d'organisation des secours	35
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	35
7.6. Point de rencontre secours	35
7.7. Modèle de fiche de secours	36
ANNEXES AU P.G.C.	37

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- Des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Les travaux se situent à MOURMELON LE GRAND (51) – Quartier Delestraint – 501ème RCC – Bâtiment 0043 – Réhabilitation de travées de remisage VHL en ateliers APC et OSAN – COSI 39552

Les travaux consistent à réaliser la rénovation de la deuxième moitié du bâtiment 043 en atelier optique et atelier armement.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : Appel d'offre

Mode de passation des marchés : lot unique

Type de marchés : publics

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 4 janvier 2027

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 7

Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Suivant dispositions du CCTP :

"Les gravois devront être évacués hors du chantier par le titulaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il est rappelé au titulaire que les déchets de chantier de toutes natures font l'objet d'un tri sélectif.

Les déchets sont classés en quatre grandes catégories :

- Déchets de type Amianté (DA) : Amiante
- Déchets de type dangereux (DD) : Huile, aérosol, hydrocarbures, Plomb
- Déchets de type DI (Déchets Inertes) : Béton, terres, gravats
- Déchets de type DND (Déchets Non Dangereux) : Métaux ferreux, bois, papier

A la fin du chantier, le titulaire est tenu que le chantier soit propre, ranger, et d'avoir évacuer tous les déchets."

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : 1 entreprise générale + sous-traitants

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Non connu à ce jour

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	Bureau conduite des opérations de Châlons-en-Champagne	3 rue de la charrière, CS30 353 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex	mickael.humblot@intradef.gouv.fr	Mickael HUMBLLOT

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.3. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- **OBLIGATION** de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- **REMISE** au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.4. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.4.1. Pénalités

Suivant les pièces écrites du marché

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.5. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.5.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.5.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.5.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection

commune.

2.6. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.8. Travailleurs indépendants art L4535-1

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.9. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.10. Modalité d'accueil des salariés

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

L'accès au chantier et l'approvisionnement s'effectueront depuis l'entrée du quartier DELESTRAINT (501 ème Régiment de Chars de Combat).

Raccordement aux réseaux existants à proximité

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

L'entrepreneur devra la mise en place de protections par des barrières HERAS et assurer la sécurité du chantier sur sa périphérie ainsi que la signalétique routière en phase chantier si nécessaire.

Les dépôts de matériels ou de matériaux à l'extérieur des emprises allouées à cet effet sont interdits.

L'entreprise sera responsable de la protection de son personnel et s'assurera de la fourniture des accessoires de sécurité, casques, chaussures, etc...

Les clôtures seront constituées de panneaux grillagés d'au moins 2,00m de hauteur, liés mécaniquement entre-eux et munis de portail(s) d'accès à maintenir fermé(s) systématiquement

- Si les panneaux de clôture étaient déterminés "opaques", un dispositif de contreventement et d'ancrage devra être réalisé

Une signalisation réglementaire sera affichée sur les panneaux (port du casque obligatoire, chantier interdit au public,...)

Prévoir la fourniture et la mise en place de panneaux de signalisation adéquats (indication des zones de stationnement, de circulations vl / pl / engins / piétons, de bennes à déchets, de stockage, de déchargements, identification des bâtiments, panneaux "stop" en sortie de chantier...)

3.2.2. Accès

- Les accès véhicules (VL / PL / Engins...) devront être dissociés du reste des circulations piétonnes

- Les circulations piétonnes devront être sécurisées par la création d'une voie spécifique et balisée

Se référer au plan de circulation en annexe du PGC

3.2.3. Circulations

L'ensemble des circulations intérieures au chantier (VL, PL, Engins, Piétons) devra être maintenu propre en permanence et exempt de boue

L'entreprise titulaire en assurera le nettoyage aussi fréquent que nécessaire, elle aura également la charge du nettoyage de la voie publique en sortie de site et de chantier

3.2.4. Signalisation

L'entreprise titulaire procède au repérage visuel sur le chantier de l'ensemble des produits et matériaux contenant de l'amiante. L'entreprise en charge de ce repérage transmet une méthodologie détaillée du principe de cette signalétique (code couleur, sigle, continuité sur réseaux). Si plusieurs entreprises interviennent simultanément sur le site pendant une longue période, le désamianteur doit fournir périodiquement et afficher le zoning des espaces traités et les cheminements adaptés.

3.2.5. Stationnements

Le stationnement des véhicules affectés au chantier devra s'effectuer à l'intérieur de la zone de travaux, idéalement à proximité de la base vie pour ce qui concerne les VL

Le stationnement des véhicules affectés aux livraisons devra obligatoirement respecter les dispositions suivantes :

- Stationnement à l'écart de toutes circulations piétonnes
- Observer une emprise suffisante pour les manœuvres de déchargements à l'engin
- Etre implanté à l'écart des postes de travail (survol des postes de travail interdit par les charges)
- Permettre des manœuvres aisées du PL (privilégier l'entrée et la sortie de la zone de travaux sans marche-arrière)
- Etre systématiquement accompagné d'un homme trafic dûment équipé et formé
- Etre implantée sur une surface stable, nivelée et drainée

Si l'implantation de la zone de stationnement s'effectue sur l'emprise de la voie publique (par exemple parking existant,...), cette dernière devra être balisée et munie d'une signalisation spécifique et fonctionnelle. Une autorisation de voirie, ou arrêté de stationnement devra être obtenu au préalable auprès des services compétents de la municipalité concernée

3.2.6. Stockage

Mesures suivantes pour l'implantation et la réalisation des zones de stockage :

Le stockage de matériels et matériaux devra s'effectuer à l'intérieur de la zone de travaux

La zone de stockage devra obligatoirement respecter les dispositions suivantes :

- Réalisée à l'écart de toutes circulations piétonnes
- Observer une emprise suffisante pour les manœuvres de reprise
- Etre implanté à l'écart des postes de travail (survol des postes de travail interdit par les charges)
- Etre balisé
- Etre implantée sur une surface stable, nivelée et drainée

Si l'implantation de la zone de stockage s'effectue sur l'emprise de la voie publique, cette dernière devra être balisée et munie d'une signalisation spécifique et fonctionnelle. Une autorisation de voirie, ou arrêté spécifique devra être obtenu au préalable auprès des services compétents de la municipalité concernée (dans ce cas, le stockage devra également être muni d'une clôture périphérique étanche au passage et dont l'implantation prend en compte le risque d'effondrement des matériaux stockés)

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

- Points d'eau :

> Alimentation base-vie (dimensionnement en rapport avec la capacité du cantonnement)

- Eau de chantier :

> Prévoir une alimentation en eau pour les besoins des travaux

- Alimentation électrique :

Ceci comprend la fourniture des armoires, de coffrets et des réseaux de distribution de l'installation qui devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment les articles R.4215-3 à R.4215-17 du code du travail et de la Norme NFC 15100.

> Eclairage des circulations (horizontales et verticales) niveau d'éclairage suivant dispositions du code du travail, intérieurs bâtiments et extérieurs (voies circulables, zones de stockage, stationnement, déchargement, base-vie,...)

3.2.8. Cantonnements et entretien

Le chantier devra disposer de locaux conformes aux dispositions du code du travail et fermant à clés

La base-vie devra être constituée de :

Locaux sanitaires :

- Cellules WC (En nombre en rapport avec l'effectif prévisible du chantier) compris portes verrouillables
- Lavabos (eau chaude, eau froide et miroirs)
- Dévidoirs de papier absorbant ou serviettes
- Prévoir une ou plusieurs cellules dédiées au personnel féminin et PMR
- Approvisionnement en consommables (savon, papier hygiénique...)
- Locaux chauffés / éclairés

Locaux vestiaires :

- capacité en rapport avec l'effectif prévisible du chantier
- Prévoir entités dédiées au personnel féminin compris portes verrouillables
- Bancs
- Armoires verrouillables
- Locaux chauffés / éclairés

Locaux Réfectoires :

- capacité en rapport avec l'effectif prévisible du chantier
- Tables
- Chaises
- Évier avec point d'eau
- Frigo et réchauffe-plats
- Locaux chauffés / éclairés
- Extincteurs appropriés

Local Salle de réunions :

- capacité en rapport avec l'effectif prévisible du chantier
- Tables
- Chaises
- Armoires ou étagères
- Locaux chauffés / éclairés
- Extincteurs appropriés

Équipements extérieurs :

- Franchissements conforme devant chaque accès (hauteur de marche conforme)
- Tableau d'affichage étanche (affichage réglementaire entreprises, informations des consignes d'urgences, coordonnées des SST, PIC...)

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

L'entreprise titulaire en assurera le nettoyage aussi fréquent que nécessaire des zones communes du chantier, elle aura également la charge du nettoyage de la voie publique en sortie de site et de chantier

L'entreprise gère et évacue au fur et à mesure de leur production, les déchets dans l'emprise de ses zones de travaux

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateur SPS collabore avec le maître d'œuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Entreprise titulaire** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,

- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets, et des déchets contenant du plomb et de l'amiante
- des accès provisoires au bâtiment,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Entreprise titulaire** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Fin de chantier
Accès	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Fin de chantier
Circulations	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Fin de chantier
Signalisation	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Fin de chantier
Stationnement	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Fin de chantier
Stockage	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Fin de chantier
Réseaux provisoires de chantier	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Fin de chantier
Coffret électrique général	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Fin de chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Fin de chantier
Cantonnement	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Fin de chantier
Infirmier de chantier	so	so	so
Nettoyage hors cantonnement	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Fin de chantier
PIC	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Fin de chantier
Protections collectives	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Fin de chantier
Accès hauteur communs	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Fin de chantier
Déchets - Gravats	Entreprise titulaire	Entreprise titulaire	Fin de chantier
Maintien des mesures sanitaires			Fin de chantier

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
-------------	-------------------------	-------------------	-----------	-----------------------------

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - TCE

Ensemble des entreprises

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	AR-1 • RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR - Absence de protection collective ou mal positionnées, incomplète, inadaptée en bordure de fouilles, au bord du vide ou sur ouverture > balisage des fouilles + garde-corps / potelets et lisses adaptés, plinthes, si emploi de filets : une lisse haute rigide est obligatoire / En cas de balisage souple en périphérie d'une tranchée ou dénivelé : positionnement à 2,00m du bord : utilisation de rubalise interdite - échelles non amarrées (butée en pieds et fixée en tête) / échelles ne dépassant pas d'au moins 1,00m le niveau à atteindre / échelles utilisées comme poste de travail > échelles à arrimer / échelle utilisée en moyen d'accès ponctuel uniquement / pas d'échelles ni de plates-formes pour circuler sur des matériaux fragiles / anticiper dès la conception à la mise en place aisée de matériaux fragiles, prévoir renforts pour les accès / Utiliser un échafaudage, une PIRL ou autre dispositif conforme et sécurisé pour le poste de travail - Echafaudages non stabilisés / défaut d'ancrage / utilisation, montage, réception par personnel non habilité / Equipement incomplet (plinthes, garde-corps, plancher non compatible avec la structure, non jointif ou non fixé, éléments vétustes ou déformés, surcharge, encombrement des circulations > procéder à la vérification journalière des échafaudages, de leurs fixations, de l'état général des garde-corps et plinthes / veiller à l'état des planchers et à la mise en place sur les échafaudages / veiller à l'utilisation adaptée de l'échafaudage, ne pas surcharger ni encombrer les planchers d'échafaudage / préparer le poste de travail en ne prenant que le matériel utile et nécessaire / Installation de l'échafaudage par Entreprise ou personnel habilité et formé / pose de la plaque signalétique de l'échafaudage en indiquant l'Entreprise utilisatrice / protections périphériques des plans de travail non assurées - mise en place de garde-corps, balisage du périmètre du poste de travail - plates-formes ou passerelles non équipées de garde-corps, ni de plinthes > mise en place de garde-corps, lisses et plinthes et d'accès sécurisé - méconnaissance des conditions d'emploi des filets de sécurité > information et mise en place de filets, de longues, de lignes de vie, port et utilisation du harnais de sécurité / Formation du	RI/E-1 : ZONES DE TRAVAUX / COACTIVITE -> RISQUES DE HEURTS, RISQUES DE CHUTES DE PLAIN-PIEDS, RISQUES DE CHUTES DE HAUTEUR, RISQUES D'ECRASEMENTS SOUS LES CHARGES, INCENDIE, EXPLOSION, ELECTROCUTION, ELECTRISATION, CONDITIONS DE TRAVAIL, COACTIVITE, MECONNAISSANCE DES MODES OPERATOIRES – RISQUES IMPORTES / EXPORTES - RI/E-1.1 - GENERALITES -Respect du balisage en place : ne franchir un balisage qu'après entente avec le Chef d'équipe de l'entreprise concernée (arrêt de la tâche en cours, prise de connaissance du cheminement exempt de risques) - Interdiction de pénétrer dans des zones confinées sans formation / habilitation spécifique et sans autorisation du Responsable de l'entreprise ayant mis en place le confinement -Interdiction de réaliser des travaux en poste superposé -Toujours ménager une distance de sécurité (cône de chute, envol de matériau...) par rapport à une activité voisine et/ou un ouvrage non sécurisé - Accès aux TGBT, Transformateurs et autres locaux techniques, uniquement réservé à du personnel formé / habilité, en rapport à l'environnement de travail - Toujours privilégier le travail sur des équipements électriques, mécaniques, fluides... consignés - RI/E-1.2 - INTERVENTION SUR SITE EN ACTIVITE -Prise de connaissance et signature du PdP du site (Transmission du mode opératoire et analyse de risque par chaque entreprise) -Délimitation physique de la zone chantier (+ emprise éventuelle

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	personnel au matériel à utiliser / Absence de lisse rigide en partie haute des filets périphériques verticaux - coffrages non équipés de plates-formes de travail > utilisation de coffrage équipé de plateforme sécurisées et mise en place des garde-corps - Réservations, trémies, cages d'escalier et d'ascenseur non protégées > mise en place de protection fixe / plaque de bois de couleur rouge, dont l'épaisseur est en rapport avec la longueur et la résistance du poids d'appuis d'un homme (flèche admissible conforme) -Regards non protégés > Baliser systématiquement les regards « ouverts » ou dont le tampon n'est pas fixé mécaniquement / Mettre en place dès l'absence de l'intervenant une protection collective / Positionner et fixer dès que possible les tapons définitifs -Chute de personnel mettant en œuvre une protection collective > Protections collectives à mettre en place par du personnel en sécurité (depuis un plancher de travail stable et sécurisé, portant des EPI adaptés type harnais, longe, stop-chute arrimé sur un dispositif adéquat) / Mode opératoire sécurisé à respecter AR-2 • RISQUES DE CHUTE DE PLAIN-PIED - accès aux chantiers non aménagés > Les accès aux postes de travail et au chantier doivent être stables, nivelés et drainés - accès en pente glissante > prévoir des liteaux sur les accès en pente - zones de circulation du personnel non signalées > signalisation et balisage des accès - obstacles de toute nature non signalés > organiser le chantier, signaler les obstacles et les baliser - chantier mal éclairé > optimiser l'éclairage des points particuliers (circulations, plateforme de stockage, postes de travail...) - chantier constamment sale et encombré > veiller à l'ordre sur le chantier et à la propreté des lieux / Collecte systématique des déchets et évacuation des gravats - accès au poste de travail non aisé > procéder à une inspection journalière des lieux et des accès aux zones de travail - aires de stockage du matériel et des matériaux non aménagées ni délimitées > organiser et gérer les différents stockages AR-3 • RISQUES DUS A LA MANUTENTION MANUELLE - pas de mesures d'organisation appropriées afin d'éviter les manutentions manuelles > adapter	chute d'objets) -Signalisation / balisage réglementaires des zones de chantier -Balisage / séparation des flux Piétons / VL-PL-Engins -Balisage / séparation des flux VL / PL-engins -Accompagnement / guidage du véhicule ou de l'engin par personnel à pied, équipé d'un vêtement haute visibilité et - positionné à l'écart de la manœuvre, visible du conducteur du véhicule ou de l'engin RI/E-2 : PPSPS -> RISQUES DIVERS, CONDITIONS DE TRAVAIL, COACTIVITE, MECONNAISSANCE DES MODES OPERATOIRES – RISQUES IMPORTES / EXPORTES - RI/E-2.1 – GENERALITES -L'entreprise réalisant la visite d'inspection commune auprès du C-SPS, portera à la connaissance de ce dernier les risques qu'elle exporte lors de la réalisation de ses travaux, afin que ce dernier relaye ces informations à l'ensemble des intervenants. - Les entreprises prendront connaissance des risques exportés des autres entreprises et intervenants, pour intégration de ces derniers dans leur PPSPS (mise à jour à réaliser pendant la durée du chantier) en tant que risques importés, pour prise en compte et mise en place des mesures de préventions nécessaires à la sécurité et à la préservation de la santé de son personnel, ainsi qu'à l'adaptation, si nécessaire, des modes opératoires décrits au PPSPS. (Les Entreprises titulaires transmettent ces informations à leur sous-traitant pour intégration également) -Le PPSPS doit intégrer le matériel, les modes opératoires adaptés à la réalisation en sécurité des travaux à réaliser RI/E-3 : PROTECTIONS COLLECTIVES

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	les moyens de manutention à la charge / Mutualisation des équipements de levage - manutentions manuelles fréquentes par manque d'appareil de levage approprié > organiser les approvisionnements du chantier et adapter les moyens aux besoins - manutentions entraînant régulièrement des courbures de colonne vertébrale > personnel à former ou à recycler - mauvaise estimation des valeurs des charges déplacées > ne pas sous-estimer le poids des charges - personnel non équipé des EPI > port des protections individuelles (gants, chaussures) AR-4 • RISQUES DU A EFFONDREMENT, EBOULEMENT, CHUTE D'OBJETS - mauvais blindages et étaieement lors de travaux de reprise ou démolition en sous-œuvre > talutage, étaieement ou blindage des fouilles - berge non aménagée le long des tranchées> respect des distances de stockage et de stationnement près de fouilles - stabilité des talus non assurée en fonction de la nature des terrains > Adapter le matériel et sa mise en place - ouvrages non stabilisés au fur et à mesure de l'avancement de la pose ou démolition > Préparer le terrain par ajout de matériaux - utilisation de matériel homogène et réglementaire (pas de montage « maison ») - pas de protection entre niveaux en cas de risques de chutes d'objets > mise en place de filets ou de dispositifs antichute - tronçons ou éléments de canalisation mal calés > fixation correcte des charges ou objets - fers en attente sur le chantier non protégés > croiser les fers en attentes ou les équipes de « cabochons » de protection -Chute de hauteur de matériaux / matériel / outillage > Mise en place de plinthes sur tous les échafaudages et plateformes de travail / Balisages de périmètres de sécurité en pieds des nacelles, des échafaudages et plateformes de travail / Ne pas stocker de matériaux / matériels ni outillage sur le dessus des murs / murets ni au bord des plateformes de travaux, des nacelles et échafaudages / arrimer efficacement avec du matériel conforme les matériaux / matériels / outillage lors des manœuvres / manipulations / Ne pas stocker de matériel / matériaux en position verticale - effondrement de fouilles par circulation d'engin sur berge > baliser une zone d'interdiction d'approcher à moins de 3 m des fouilles et / ou en rapport avec les préconisations du rapport de	-> RISQUES DIVERS, CONDITIONS DE TRAVAIL, COACTIVITE, MECONNAISSANCE DES MODES OPERATOIRES – RISQUES IMPORTES / EXPORTES RI/E-3.1 – GENERALITES - La mise en place et l'entretien permanent des protections collectives, reste à la charge des entreprises réalisant l'ouvrage qui crée le risque ou permet l'accessibilité au risque (sauf installation de chantier, à la charge de l'entreprise titulaire de l'installation de chantier) Il est donc nécessaire et obligatoire de procéder à la réalisation de ces PC en utilisant du matériel conforme, parfaitement adapté, et durable. Une veille permanente est à prévoir pour ce qui concerne leur entretien, y compris lors des périodes d'absence de l'entreprise responsable de leur mise en œuvre. - Interdiction de procéder à la dépose, et/ou à la modification d'une protection collective sans demander l'avis de l'entreprise responsable de sa mise en place et de son entretien, au C-SPS et Maître d'ouvrage - En cas de constat de dégradation ou d'absence d'une protection collective, arrêter la tâche en cours, procéder à la neutralisation adaptée de la zone (signalisation, balisage...) RI/E-4 : MODE OPERATOIRES -> RISQUES DIVERS, CONDITIONS DE TRAVAIL, COACTIVITE, MECONNAISSANCE DES MODES OPERATOIRES – RISQUES IMPORTES / EXPORTES RI/E-4.1 – GENERALITES - Les modes opératoires pour la réalisation des travaux en sécurité, intègrent les matériaux et le matériel à prévoir, de manière adapté à l'organisation (planning, coactivité, environnement...) aux dimensions des locaux et zones où seront réalisés les travaux, à l'approvisionnement des matériaux, au matériel d'élévation adapté du personnel et EPI à

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	sol AR-5 • RISQUES DUS AUX OPERATIONS DE LEVAGE - pas de mode opératoire déterminé pour le levage > établir systématiquement une procédure de levage et vérifier la cinématique de levage - Réaliser un examen d'adéquation et un plan de levage pour chaque grue - Limitation de giration lors des manœuvres à définir et à installer (dispositif mécanique ou électronique) - méconnaissance des charges maximales que peuvent supporter les appareils > s'assurer du bon calage de l'appareil de levage et de la bonne stabilité des appuis - méconnaissance des charges maximales que peuvent supporter les élingues, chaînes, sangles... > formation et habilitation du personnel - rupture de sangle, d'élingue... > traçabilité et vérifications des appareils de levage / Sangles à usage unique à proscrire - appareils de levage et engins non vérifiés régulièrement selon la réglementation > procéder aux contrôles et vérifications réglementaires des engins, appareils... et traçabilité des vérifications - présence de personne dans la zone d'évolution de levage > balisage de la zone définit préalablement à l'opération - survol par les charges des postes de travail, voisinage et domaine public interdit - appareils de levage non adapté à l'opération > utilisation de crochet avec linguet sécurisé obligatoire ou d'œillet de levage avec manille (risque de mouvement en dynamique de la charge, utilisation) - charges non guidées en cours de levage > guidage de la charge avec une longe adaptée, si nécessaire / guider les charges pendant la manœuvre - pas de responsable ou chef de manœuvre des opérations de levage > Nomination d'un Chef de manœuvre veillant aux abords / évacuation des personnes avant opération de levage - pas de formation aux techniques de levage pour les utilisateurs et sur l'élingage / pas de formation aux gestes normalisés de manœuvre > chef de manœuvre (à prévoir dans procédure) / formation du personnel / joindre les habilitations dans procédure - appareils de levage utilisés par du personnel non autorisé > habilitation du personnel + aptitude reconnue par la médecine du travail	adapter aux risques encourus. -En cas de nécessité d'adaptation d'un mode opératoire (changement d'organisation non prévisible, d'environnement de travail non prévisible, d'oubli de description au moment de la rédaction du PPSPS...) : un nouveau mode opératoire détaillé devra être transmis au Maître d'œuvre, au Maître d'ouvrage et au C-SPS pour avis, préalablement à la réalisation du travail concerné RI/E-5 : PRET DE MATERIEL / OUTILLAGE / ENGIN... -> RISQUES DIVERS, CONDITIONS DE TRAVAIL, COACTIVITE, MECONNAISSANCE DES MODES OPERATOIRES – RISQUES IMPORTES / EXPORTES RI/E-5.1 – GENERALITES - Il est interdit d'emprunter du matériel, des engins et outillage sans autorisation écrite de l'entreprise propriétaire de ce dernier : - En cas de prêt de matériel d'outillage spécifique ou d'engin (échafaudage, nacelle, outillage nécessitant une formation spécifique à l'utilisation en sécurité...), il est obligatoire de procéder à la rédaction d'une convention de prêt entre les différentes parties -Les échafaudages (de pieds et roulants) doivent être munis d'un PV de réception : pas de PV / pas d'autorisation / pas de convention = Utilisation interdite

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	- Ecrasement > passage d'au moins 60 cm laissé entre un appareil mobile et tout obstacle proche / survol des postes de travail, des personnes et des circulations interdit - manque de visibilité > respect du rayon de sécurité autour des engins (à prévoir dans procédure) - stationnement du personnel sous les charges > balisage de la zone de manœuvre - pas de prise en compte des conditions météorologiques (vents...) > Prévoir contraintes et limites liées au matériel et aux conditions dans la procédure de levage / Dispositif de mesure du vent (anémomètre) - appareils de levage non conçus pour l'élévation du personnel > préparation du poste de travail, adapter les moyens à la situation - pas de prise en compte de la résistance de la surface d'appui de l'appareil de levage > Visite sur site pour préparer la procédure / adéquation du matériel / Plan de levage - stabiliser les appuis (ajout de matériaux...) -Rupture d'accessoires de levage >Vérifications quotidiennes des accessoires de levages (élingues, sangles...) -Respect des charges maximales et dates d'utilisation -Ecrasement sous les charges > Survol interdit des postes de travail par les charges en cours de levage AR-6 • RISQUES DUS A L'UTILISATION D'ENGINS - mauvais arrimage des charges transportées > vérifier le bon arrimage des charges, tuyaux et utiliser du matériel adapté - chargement des camions sans tenir compte des possibilités de déchargement sur le chantier > adapter les moyens à la situation et à l'environnement - pas d'autorisation de conduire et / ou CACES approprié délivrée aux conducteurs de leur compétence en la matière > personnel formé, habilité et reconnu apte par la médecine du travail - mauvaise signalisation de chantier / pas d'organisation des accès et des circulations > plan de circulation à établir et à faire respecter / mettre en place une signalisation verticale et horizontale - pas de baudriers réfléchissants à disposition du personnel > port des baudriers pour des interventions nécessitant une circulation importante d'engins, de camions... - engins avec gabarit important > partie saillante des engins à signaler	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	- Risque de heurt, écrasement, déversement > guider les manœuvres par homme trafic / vigie / personnel formé et équipé dûment (vêtement haute visibilité) - pas d'aménagement spécial pour le transport du personnel dans les véhicules > les engins ne doivent pas servir de transport de personnel - privilégier les transports en communs par utilisation de véhicules conforme à la réglementation en vigueur - cabines des engins non protégées contre le retournement et les chutes d'objet / mauvais accrochage de la charge > interdire véhicule non équipé de protection / utilisation d'engins et d'appareils adaptés à la situation - pas de personnel formé pour guider les manœuvres des engins > respect du périmètre de sécurité / formation du personnel et habilitation - pas de sièges ergonomiques dans les engins et les véhicules > utilisation d'engins qui améliorent le poste de travail (poste de conduite) - pas d'accès aux bennes de camions > tout engin doit être équipé des accès conformes à son utilisation et être en bon état - Chute de personnel depuis une remorque > Utilisation d'une potence ou de ridelles hautes - Chute de personnel depuis une nacelle > Port du harnais suivant notice et PA du constructeur / Interdiction de sortir du panier, d'utiliser les garde-corps pour s'élever / Présence obligatoire d'une vigie au sol formée, par nacelle - Utilisation de nacelle sur plateforme nivelée et exempte d'ornières, trous, déformations et dénivelés > Présence d'une vigie au sol permanente (neutralisation du passage, guide de manœuvres...) - Heurt, manœuvre difficile, manœuvre avec présence d'autres engins de chantier > Accompagnement des manœuvres et circulation des nacelles / engins de chantier par du personnel au sol équipé, entre autre de gilet haute visibilité / Balisage de la zone d'intervention / Neutralisation des ouvertures / circulations possibles à proximité de l'intervention / Manœuvres sur voie publique (sorties, entrées,...) à accompagner d'un homme trafic équipé de vêtements HV / Bip de recul, caméra, gyrophare / présence d'une vigie lors des manœuvres et notamment lorsque la visibilité est réduite AR-7 • RISQUES DUS A L'UTILISATION DES MACHINES ET OUTILLAGES - Pas de protection sur machines fixes ou	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	portatives > vérifications et entretiens périodiques du matériel / Moyeux débrayables / respect des périmètres de sécurité autour des machines et engins / poignée sur outils - pas de vérification régulière de l'état général des machines > vérification journalière des organes et dispositifs de sécurité sur les machines - outillage utilisé sur les machines mal adapté au travail demandé > interdiction de « bricoler » l'outillage / matériel à adapter au travail / personnel formé et qualifié - pas de port de lunettes lors de l'utilisation de meuleuses ou tronçonneuses > port des équipements et protections individuelles adaptés aux risques encourus - pas de port de lunettes et de gants lors de travaux de soudage > port des équipements et protections individuelles adaptés aux risques encourus - mauvaise utilisation des pistolets de scellement > respect des règles et limites d'utilisation du matériel définies par le fournisseur - pas de balisage de la zone de risque de rejet créé par une machine ou un travail > mise en place de protections collectives adaptées aux situations de travaux (écrans, périmètre de sécurité...) AR-8 • RISQUE D'ELECTRISATION / D'ELECTROCUTION - pas de signalisation des dangers électriques > mise en place de la signalisation réglementaire / Information préalable à tout intervenant de proximité - pas de déclaration d'intention de commencement des travaux > faire les démarches initiales (DICT...) - distances de sécurité à proximité des lignes électriques aériennes et enterrées non respectées > respect des consignes de sécurité réglementaires rappelées dans la DICT et des procédures intégrées au PPSPS / Présence de gabarits en amont et aval des lignes - démarches non faites auprès d'EDF ou du chef d'établissement en prévision d'une isolation, détournement ou coupure de ligne > établir les demandes initiales auprès des différents concessionnaires - pas de protection 30 milliampères sur le matériel électrique utilisé > respect des normes (UTE - C15-100) - pas d'utilisation de matériel très basse tension de sécurité (24 volts) lorsque nécessaire > utiliser le matériel électroportatif adapté (double isolation, basse tension...)	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	- pas de vérification des installations et des matériels électriques > vérifier périodiquement les installations par un organisme agréé - utilisation des rallonges, prises et baladeuses non adaptées du chantier > approvisionner le chantier par du matériel adapté au chantier et conforme à la réglementation / 25ml de rallonge maxi - pas de protection contre les risques électriques sur les installations alimentées par les groupes électrogènes, de soudage...> utiliser des équipements conformes à la réglementation / respecter les consignes de manœuvre, de mise à la terre et d'utilisation - pas d'électricien habilité à intervenir sur les installations électriques > personnel formé et habilité porter les équipements individuels (lunettes, gants isolants ad hoc, casque...) / Conformité des installations électriques du chantier à réaliser avant utilisation (PV rédigé par un organisme agréé) - absence de bon de consignation > demander et obtenir les autorisations de travaux, bons de consignation et V.A.T. de contrôle à faire obligatoirement - absence de matériel de consignation > utiliser le matériel de consignation ad hoc (tabouret, perche, isolante, panneaux, cadenas, mise à la terre...) -Outillage dégradé > Câbles électriques exempts de coupures ou réparations fortuites - Présence d'eau à proximité d'équipement électrique > maintenir en permanence hors d'eau tous dispositifs électriques, même si réputé étanche - DLA à respecter (distance limite d'approche) -Accès aux locaux techniques (TGBT,...) interdit aux personnes non habilités AR-9 • RISQUE CHIMIQUE / BIOLOGIQUE - précautions d'emploi des produits étiquetés dangereux non lus > défense de fumer et d'allumer du feu à proximité des zones de stockage et pendant la mise en œuvre des produits - méconnaissance de la signification des symboles sur l'emballage des produits > information par affichage, formation du personnel / Transmission des FDS au personnel - fiches de sécurité des produits étiquetés dangereux non demandées au fournisseur > obligation de posséder les fiches produits avant stockage sur site, identification et étiquetage des produits - pas d'inventaire des produits dangereux fait régulièrement (stockage) > imposer une gestion	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	rigoureuse du stockage / respect les consignes d'emploi et de stockage des produits - méconnaissance des risques liés à l'utilisation de colles avec solvant, revêtement...> formation du personnel – habilitations / port des protections individuelles adaptées (gants, lunettes, masque...) - méconnaissance des maladies causées par le ciment, les poussières de bois, l'amiante, le plomb... > visites obligatoires et aptitude reconnue par un médecin du travail, connaissance des postes de travail à risques et visite sur site du médecin de travail - pas de ventilation ou ventilation insuffisante lors de travaux en espace confiné > assurer une ventilation correcte des locaux adapter les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, sable...) - Intervention à proximité de tour aéro-réfrigérantes > Neutralisation du dispositif, port d'EPI adaptés - Intervention dans local insalubre (fientes d'oiseaux, saleté et poussières dangereuses) > Procéder au nettoyage par entreprise spécialisée / port d'EPI adaptés / aération du local AR-10 • RISQUE GAZ (ANOXIE / INCENDIE / EXPLOSION / BRUIT / EFFET PRESSION) - pas de repérage des canalisations existantes avant terrassement > faire les démarches nécessaires auprès des Concessionnaires ou Chef d'Établissement (DICT...) / faire demande de terrassement interne au stockage, autorisation de travaux / sondage des ouvrages à faire à la main en présence de l'exploitant concerné - pas de formation à la conduite à tenir en cas de contact accidentel avec une canalisation de gaz > personnel à former et à informer lors des visites préalables, des risques de l'opération - non-respect des consignes de manœuvres et d'intervention > respecter les consignes établies dans le PPSPS - non-respect des périmètres de sécurité pour locaux, feux...> adapter les moyens de prévention et de lutte éventuelle à l'opération (extincteurs...) - pas d'inertage ou ventilation insuffisante des conduites de gaz lors de travaux > respect des procédures de travaux, des demandes de travaux et de consignation - non-respect des consignes ou instructions pour pénétrer et travailler dans les zones gaz > respecter les règles d'accès et établir les autorisations de travaux nécessaires - travaux avec risques feux > ne pas allumer du	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	feu et ne pas réaliser de travaux de meulage, soudage... dans les zones dites « gaz » sans autorisations spécifiques (bons, permis feu feux) - port obligatoire de vêtements de protection adapté > port d'un détecteur gaz individuel ou collectif -Risques dus à la présence d'engins de guerre > dispositif d'alerte à mettre en place dans les engins de terrassement, installation de manche à air (cas de découverte d'engin toxique) / périmètre de sécurité à mettre en place (y/c signalisation) / Evacuation du personnel / Prévenir l'équipe de déminage - pas de formation à l'utilisation des extincteurs > personnel à former AR-11 • RISQUES DIVERS - pas de balisage des installations et obstacles de chantiers > demandes nécessaires auprès des concessionnaires (DICT, autorisation de travaux...), demande de terrassement interne / Baliser les zones à risque (stockage, travaux en cours...) - pas d'équipement de protection individuelle adapté aux conditions de travail et aux risques encourus > port systématique des EPI (casque, chaussures, gants...) adaptés aux risques encourus - pas de port de gilet de sauvetage lors des travaux à proximité ou sur l'eau > adapter les protections individuelles au travail à exécuter / mise en place d'une bouée à proximité du risque de chute - pas d'étude préalable des tâches successives du chantier > préparer dès la conception, les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation - Risques d'empalement, de piqûres, de coupures...> Port des Epi adaptés aux risques encourus / protections des fers en attente et fiches métalliques (crossage, bouchons, équerres...) / Ôter les fers et fiches dès obsolescence / Privilégier le crossage en atelier avant mise en œuvre AR-12 • PROTECTION DU PUBLIC - Mise en place d'un cheminement sécurisé (balisage physique, nivellement du cheminement, signalisation) pour les piétons à l'écart de toutes circulations engins / PL / VL et circulations aux accès et sorties du chantier - Rubalise interdite - Signalisation réglementaire - Platelage sécurisé, adapté et fonctionnel aux passages en surplomb des fouilles, comprenant des garde-corps et protections collectives rigides et adaptés - Clôture rigide en périphérie des ouvrages en	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	cours de réalisation, des manœuvres à l'engin, PL, - Garde-corps rigides en périphérie des fouilles et dénivelés - Présence d'une vigie au sol lors des manœuvres à l'engin, PL...	

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La mise en place de protections collectives est à privilégier et à réaliser en priorité par rapport aux protections individuelles (ces dernières seront envisagées uniquement après avoir prouvé que la mise en place de PC est techniquement impossible)
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise titulaire du lot unique soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise titulaire du lot unique
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage.

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise responsable de leur mise en œuvre et entretien (prévoir une veille et organisation spécifique (rapidité d'intervention, mise à disposition du personnel,...) pendant la durée du chantier, y compris durant les phases de travaux où l'entreprise concernée n'intervient pas sur les lieux.

- Aucune protection collective ne peut être supprimée ou modifiée sans l'avis préalable du Coordonnateur SPS, du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre. La suppression des protections collectives au droit des ouvrages définitifs remplaçant des PC provisoires, doit être effective une fois la solidité et la pertinence de l'élément définitif prouvé.

- La mise en place de balisage souple ne sera tolérée que pour les interventions de courte durée et uniquement lors de la présence de l'entreprise concernée par la réalisation de travaux générant un risque de coactivité. Après son intervention, si un risque persiste (effondrement, chute d'objets, réservations, trémies...) un dispositif de protection

collective et/ou un balisage physique réalisé avec des dispositifs conformes, résistants et adaptés devra être mis en œuvre.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Le Maître d'ouvrage intervient directement sans délai pour procéder à la nomination d'une autre entreprise compétente, pour action immédiate, en cas de carence de l'entreprise titulaire pour la mise en place, l'entretien ou la modification d'une protection collective, un défaut de nettoyage, de balisage ou signalisation.

Dans l'attente de la remise en conformité d'un des éléments ou situation ci-dessus, la zone concernée et/ou l'ensemble du chantier doit être neutralisée et tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Le Maître d'ouvrage intervient directement sans délai pour procéder à la nomination d'une autre entreprise compétente, pour action immédiate, en cas de carence de l'entreprise titulaire pour la mise en place, l'entretien ou la modification d'une protection collective, un défaut de nettoyage, de balisage ou signalisation. Dans l'attente de la remise en conformité d'un des éléments ou situation ci-dessus, la zone concernée et/ou l'ensemble du chantier doit être neutralisée qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Œuvre de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc. . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les

travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

- Les bouteilles de gaz doivent en permanence être contenues dans des dispositifs conformes assurant leur stabilité et la protection des détenteurs

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>

- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,

- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

ELEVATEURS, ENGINS DE TERRASSEMENTS / DE DEMOLITION :

- Bip de recul, avertisseurs sonores, gyrophare...obligatoires
- Présence d'un homme trafic pour toutes manœuvres à effectuer
- Pas de présence de personnel dans l'environnement du bras de pelle, des fouilles ou tranchées lors des manœuvres et interventions
- Dispositifs adéquats de balisage (éloignement des fouilles et tranchées) à mettre en place pour supprimer tous risques de basculement / effondrement du terrain aux abords des fouilles
- Balisage et neutralisation obligatoires des circulations en périphérie et dans l'emprise des manœuvres de levage et/ou de fonctionnement des engins
- Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Rappel pour mémoire : une pelle mécanique n'est pas un moyen de levage, il est donc interdit d'utiliser cet équipement pour les approvisionnements de matériaux à pied d'œuvre

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

L'entreprise titulaire aura la charge de la fourniture et de la gestion des bennes à déchets

Le renouvellement des bennes à déchets sera effectué aussi souvent que nécessaire sans jamais qu'elles ne débordent

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise titulaire est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - DT / DICT à réaliser avant le démarrage des travaux.
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

La réglementation anti-endommagement (AIPR) concerne autant les travaux en zone publiques que privées.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Le Maître d'ouvrage, au moment de la rédaction du présent PGC, n'a pas porté à notre connaissance la présence d'un éventuel autre chantier dans l'emprise ou à proximité de la présente opération

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

6.7. Locaux témoins

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Point de rencontre à matérialiser à l'entrée du chantier : à la charge du lot unique

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 51/MOURMELON/ATELIER ARMEMENT

Adresse : BAT 043 - Quartier DELESTRAINT 51400 MOURMELON LE GRAND

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Point de rencontre à matérialiser à l'entrée du chantier : à la charge du lot unique

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_SCALP
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation
- Annexe_METAH
- Annexe_Presence_Silice
- plan de circulation
- DHOL 1